

**DÉCISION N°078/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 31 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SPEEDO EUROPE  
AFFAIRES CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF  
A L'APPEL D'OFFRE (AO) N° F-DGCPT-129 PORTANT FOURNITURES DE  
MOBILIERS DE BUREAU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU le recours de l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES, reçu le 22 juillet 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n° 100012024003087 du 04 juillet 2024 ;

Sous le rapport de monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques ;

VU la décision de suspension n° 041/ARCOP/CRD/SUS du 15 juillet 2024 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, entendu en son rapport ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ; Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 22 juillet 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 0011468, l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a saisi le CRD d'un recours contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n° F-DGCPT-129 portant acquisition de mobiliers de bureau.

**LES FAITS**

La Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, dans le cadre de son Programme pour le Développement Stratégique de l'Administration du Trésor (PDSAT) 2024, a publié un avis d'Appel d'Offres Ouvert dans le journal « le Quotidien » du mercredi 17 avril 2024 sous le N° 6342 pour l'acquisition de mobiliers de bureau.

A la date limite de dépôt des offres fixée le 17 mai 2024 à 10H30mm, sept (07) plis ont été reçus :

- **TECHNO OFFICE SARL** : 144.904.000 F CFA TTC
- **EDSM** : 154.462.000 F CFA TTC
- **GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES** : 75.756.000 F CFA TTC
- **TEWA SUARL** : 142.898.000 F CFA TTC
- **OUMOU GROUP** : 139.305.608 F CFA TTC
- **CONTECHS** : 133.812.000 F CFA TTC
- **OFFICE CHOICE** : 102.424.000 F CFA TTC

Au terme des travaux d'évaluation des offres, la Commission des Marchés a proposé l'attribution provisoire à l'entreprise CONTECHS pour un montant de Cent-trente-trois millions huit cent douze mille (133.812.000) francs CFA TTC.

Ensuite, la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor a fait publier l'Avis d'Attribution Provisoire dans le journal « le Soleil » du 14 juillet 2024.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

C'est ainsi que l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a intenté un Recours Gracieux, puis un Recours Contentieux.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 041/ARCOP/CRD/SUS du 15 juillet 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 19 juillet 2024, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

**LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a fait valoir que son offre est conforme aux critères d'évaluation définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), qu'elle est moins-disante avec un montant de Soixante-quinze millions sept cent cinquante-six mille (75.756.000) francs CFA TTC.

L'entreprise requérante conteste également les non-conformités alléguées par l'Autorité Contractante sur son offre. Sur ce, elle explique que contrairement aux déclarations de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, toute la documentation concernant les articles suivants est disponible et conforme :

- l'ensemble bureau président : les piétements sont bien en aluminium conformément aux spécifications techniques ;
- le bureau ½ ministre avec retour : les piétements sont bien en aluminium conformément aux spécifications techniques ;
- le fauteuil visiteur président HG : les pieds en luge sont bien des pieds fixes ;
- l'armoire haute vitrée est bien conforme et comporte une serrure conformément aux spécifications techniques ;
- l'armoire haute de rangement en verre trois battants comporte bien une serrure de sécurité ;
- l'armoire haute de rangement en fer deux battants est conforme aux dimensions des spécifications techniques ;
- le banc métal pour visiteurs 3 places dispose bien d'accoudoirs intégrés (latéraux). Il n'a pas été précisé dans les spécifications techniques que les accoudoirs doivent être internes et un nombre n'a pas été défini ;
- le classeur haut à bac métallique comporte bien une serrure de sécurité ;
- la chaise visiteur est bien ergonomique sans accoudoir et en cuir.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor soutient que cette dernière clause exige la production de « prospectus ou de catalogues illustratifs mentionnant toutes les caractéristiques se rapportant à chaque article proposé ».

Sur ce point relatif à la clause 11.1 (g), la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor dit que cette exigence n'est pas satisfaite puisqu'en lieu et place de prospectus ou de catalogue, le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a proposé des photos, sans précision de certaines dimensions.

Elle ajoute que l'examen détaillé de l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES montre les non conformités suivantes :

- pour l'ensemble bureau président : le modèle photographié n'est pas de grand standing et n'est pas assorti des chaises visiteurs proposées et la table comporte des piétements en fer et non en aluminium ;
- pour le fauteuil ministre : le modèle proposé avec des pieds luge au lieu de pieds fixes ne dispose pas de dossier réglable ;
- pour les bureaux ½ ministre avec retour, de dimension 180 cm et 120 cm : le même modèle que le fauteuil ministre est proposé avec retour et l'ossature n'est pas en aluminium.

Ainsi, c'est sur la base de ces manquements que la commission des marchés a rejeté l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour défaut de conformité.

**EXAMEN DU LITIGE :**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Marchés Publics (CMP), avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la Commission des Marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que la clause 29 du DAO stipule qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services Connexes spécifiés dans le marché ; ou
- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Considérant que la clause IC 11.1 (g) des DPAO prévoit que le candidat devra joindre à son offre des prospectus ou des catalogues illustratifs mentionnant toutes les caractéristiques se rapportant à chaque article proposé ;

Considérant que l'examen de l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES au regard des spécifications techniques du DAO révèle ce qui suit :

Spécifications du DAO	Offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Conclusions
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Des prospectus ou des catalogues illustratifs mentionnant toutes les caractéristiques se rapportant à chaque article proposé</li><li>2. Ensemble bureau président:<ul style="list-style-type: none"><li>- Bureau de grand standing en bois massif avec un plateau d'au moins : Longueur : 240 cm / largeur : 100 cm / hauteur : 80 cm</li></ul></li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a proposé dans son offre des photos en lieu et place de prospectus ou de catalogues</li><li>2. le modèle photographié n'est pas de grand standing et n'est pas assorti. Des chaises visiteurs proposées et la table comporte des piétements en fer et non en aluminium ;</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'offre n'est pas conforme sur ce point.</li><li>2. Sur ce point également l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES n'est pas conforme</li><li>3. Sur ce point aussi l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES n'est pas conforme par rapport aux spécifications techniques du DAO</li></ol>

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Longueur : 100 cm /  
largeur : 80 cm / hauteur :  
75 cm

Pied : aluminium

Caisson 3 tiroirs avec  
ouverture magnétique  
sans clé

Passage de câbles  
incluant système de  
chargeur sans fil  
smartphone (Android ou  
ios)

Armoire 4 battants /  
hauteur : 2m /  
largeur : 1,80

Fauteuil président (voir  
item 2) et deux fauteuils  
visiteurs (voir item 3)

Assortis au bureau  
(assortis au bureau  
(définir chaque prix de  
chaque article de  
l'ensemble

3. Bureau 1/2  
ministre avec  
retour :

1 ensemble de bureau 1/2  
ministre de :

Longueur : 1.80 m

Largeur : 80 cm

Hauteur : 75 cm

Composé d'un retour de

Longueur 100 cm

Largeur : 50 cm

Hauteur : 75 cm

Pied aluminium

le même modèle que le fauteuil  
ministre est proposé avec retour  
et en plus l'ossature n'est pas en  
aluminium

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Caisson 3 tiroirs avec ouverture magnétique sans clé Passage de câbles incluant système de chargeur sans fil smartphone (Android ou iOS)		
---	--	--

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le candidat a produit des photos en lieu et place des prospectus ou des catalogues illustratifs mentionnant toutes les caractéristiques ;

Que lesdites photos ne permettent pas d'établir la conformité et les exigences du DAO ;

Considérant par ailleurs que le marché est en lot unique et que la non-conformité d'un élément emporte la non-conformité de toute l'offre du candidat aux prescriptions du DAO ;

Qu'il s'en infère que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du candidat pour défaut de conformité est justifiée ;  
Qu'il y'a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la continuation de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS:**

- 1) Constate que le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a produit des photos en lieu et place des prospectus ou des catalogues illustratifs mentionnant toutes les caractéristiques ;
- 2) Constate que lesdites photos ne permettent pas d'établir la conformité aux exigences du DAO ;
- 3) Dit que le marché étant en lot unique, la non-conformité d'un élément emporte la non-conformité de l'offre du candidat aux prescriptions du DAO ;
- 4) Dit que la Commission des Marchés a justifié sa décision ;
- 5) Déclare le recours du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES mal fondé et le rejette ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Ordonne la levée de la suspension et la continuation de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargée de notifier à la société GROUPE SPEEDO EURO AFFAIRES, à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés Publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

Les membres du CRD

**Alioune NDIAYE**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**